

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° D-B-ST-03-2024

Modalités de
remboursement dans le
cadre des forfaits
d'entretien des installations
d'assainissement non
collectif – Mme BOUTEL

Délégués :	
En exercice	45
Présents	26
Pouvoirs	02
Voix totales	28
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés	28
Pour.....	28
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

19/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 mars à dix-sept heures, les membres du bureau communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle communale d'ETURQUERAYE, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du bureau communautaire le mardi 05 mars 2024.

Étaient présents,

Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Laurent DUCHATEAU, Daniel DUVAL, Claude GENGE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Arnaud MAUPOINT, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE,

Pouvoirs :

Frédéric CARDON donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Michaël ONO DIT BIOT donne pouvoir à Gwendoline PRESLES,

Absents/excusés :

Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Jérôme DEBUS, Christophe DESCHAMPS, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Alain MICHALOT, Mélanie PETIT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Alain VIVIEN

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'ex-Communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville avait mis en place un forfait d'entretien des installations d'assainissement non collectif pour les administrés de son territoire. Ce dernier était financé via une redevance et les prestations étaient déduites au fur et à mesure de la réalisation de ces dernières.

En effet, dans le cadre du programme de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif, Mme Chantal BOUTEL, habitant au [REDACTÉ] à FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS, avait signé une convention le 16 mai 2002 avec l'ex-Communauté de communes de Bourgheroulde Infreville et avait adhéré au service entretien.

En 2009, la facturation de la redevance forfaitaire annuelle a été supprimée et reprise par le SERPN puis le paiement des vidanges de fosses toutes eaux a été modifié puisque le paiement est effectué après prestation, via un avis des sommes à payer par le trésorerie de Bourg Achard.

La provision constituée de Mme BOUTEL, avant la réalisation de sa vidange en 2014, était de 187.50€. Le 10/02/2014, le service assainissement de l'ex-Communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville a effectué une vidange de fosse toute eaux, à l'adresse indiquée ci-dessus, facturée d'un montant de 145.90€. Par conséquent, Mme BOUTEL dispose, à ce jour, d'une provision de 41.60€.

Cette compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif n'ayant pas été maintenue suite à la création de la Communauté de communes Roumois Seine, au 1^{er} janvier 2017, la collectivité a constaté un trop perçu concernant Mme BOUTEL, qu'il conviendrait de rembourser.

Ce même constat a été dressé auprès d'un certain nombre de foyers du périmètre de l'ancienne Communauté de communes de Bourgheroulde Infreville. Aussi, il vous est proposé d'autoriser le Président à faire droit à d'éventuelles demandes de remboursement de ces administrés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/AG/02-2024 du 12/02/2024, portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;
Considérant la demande de remboursement formulée par Mme BOUTEL ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,
Par 28 voix POUR,

- **APPROUVE** le principe de remboursement de la provision constituée par l'ex-Communauté de communes de Bourgtheroulde Infreville dans le cadre de la mise en place du forfait d'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- **AUTORISE** le Président à rembourser Mme BOUTEL pour un montant de 41,01 € ;
- **AUTORISE** le Président à rembourser tout administré bénéficiant d'un reliquat de provision dans le cadre de l'ancien forfait d'entretien de l'ex-Communauté de communes Bourgtheroulde Infreville dans la limite de 11 000 € pour l'ensemble des demandes.

Laurent DUCHATEAU
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président,



A circular official stamp of the Communauté de Communes Roumois Seine is visible, partially obscured by a handwritten signature in black ink.



A circular official stamp of the Communauté de Communes Roumois Seine is visible, partially obscured by a handwritten signature in blue ink.

19/03/2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.